

Se stationner

La zone de rencontre

Comment fonctionne l'espace public partagé dit "zone de rencontre" ?

À une époque où il importe de faire cohabiter de manière apaisée dans un même espace les piétons et les véhicules motorisés ou non, le législateur a décidé d'intégrer les zones de rencontre dans le droit français. Le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 a donc créé cet espace public partagé nommé « zone de rencontre ». Le principe de la zone de rencontre repose sur deux éléments essentiels à savoir :

- Les piétons ont la priorité sur les véhicules et peuvent circuler librement sur toute la largeur de la voirie.
- Une vitesse maximale autorisée pour les véhicules motorisés qui ne peut excéder 20 km/heure.

En effet, cette notion de vitesse des véhicules motorisés est un facteur déterminant dans le cadre des accidents matériels et/ou corporels de la circulation routière, et tout particulièrement sur les piétons. Réduire et imposer une vitesse maximale à 20 km/heure dans ces zones de rencontre permet d'accroître considérablement la sécurité des usagers vulnérables tels que les piétons et les cyclistes. Toutefois la règle de la priorité à droite reste applicable pour une intersection dans la zone.

Pour la commune de Péronne un espace public partagé appelé « zone de rencontre » a été instauré par arrêté municipal en date du 28 avril 2016. Le périmètre de cette zone de rencontre est limité aux voies suivantes entourant la Place André Audinot :

- Rue Saint-Fursy (angle de la Rue Louis XI et angle de la Rue Pasteur).
- Place d'Estourmel.
- Avenue de la République (à partir de l'angle avec la rue Georges Clemenceau).
- Rue Charles le Téméraire.

Le stationnement unilatéral alterné

Le stationnement unilatéral alterné, quelle est la règle à Péronne ?

Pour rappel, l'arrêté municipal en date du 13 avril 2004 régit la circulation et le stationnement sur le territoire de Péronne. En dehors des zones de stationnement unilatéral et des zones interdites au stationnement, le stationnement est alterné dans la commune de Péronne : du 1er au 15 de chaque mois, côté des numéros impairs, et du 16 à la fin de chaque mois, côté des numéros pairs. Le changement de côté aura lieu le 15 ou le dernier jour du mois, entre 20h30 et 21h00.

Le stationnement sur les trottoirs

Le stationnement sur les trottoirs : que dit le code de la route ?

Le Code de la Route prévoit dans son article R.417-11 ce qui suit : « *Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule motorisé sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs* ».

Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe : 135€. Lorsque le conducteur est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

Par ailleurs, le Code de la Route ne prévoit pas d'exception pour un arrêt de quelques minutes, même si vous êtes restés au volant de votre véhicule. Il n'existe aucune dérogation non plus pour le

stationnement d'un véhicule à cheval sur le trottoir et sur la route.